

# Des responsabilités civile et pénale des enseignants dans l'exercice de leur métier.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à l'Autonome de Seine et Marne, 11 bis rue d'Episy à FLAGY.

N'hésitez pas à demander conseil, non seulement avant d'engager une action, mais aussi, en cas d'incertitude ou d'embarras concernant vos responsabilités.

Rappelez-vous que la majorité des affaires que nous traitons trouvent une solution autre que judiciaire.

## *Etre responsable, c'est se porter garant, c'est devoir rendre compte.*

Il existe plusieurs sortes de responsabilités : ainsi, outre les responsabilités *civile* et *pénale* qui existent pour tout citoyen, une autre responsabilité, pour les enseignants correspond à chaque sorte d'autorité qui leur est octroyée par la République :

- *Responsabilité organisationnelle*
- *Responsabilité administrative*
- *Responsabilité disciplinaire*
- *Responsabilité pédagogique*

Il existe aussi une notion de " *délégation d'autorité parentale* ".

Certains personnels, et les intervenants bénévoles, n'ont pas telle ou telle de ces responsabilités : *cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas responsables de leurs actes...*

Les responsabilités peuvent être entières, mais aussi concurrentes ou partagées.

En dernier ressort, ce sont les tribunaux qui jugent souverainement et leur sévérité varie selon les circonstances.

## *La Responsabilité va évidemment de pair avec la liberté.*

Nous sommes libres d'apprécier les mesures à prendre, adaptées aux circonstances, aux caractères, et, chaque cas, chaque lieu a des particularités dont nous devons tenir compte.

Bien entendu, il est des événements soudains et imprévisibles : des accidents.

Les magistrats, éventuellement et dans les cas graves, devront peser les actes de chacun, et ils apprécieront les qualités de discernement.

Les enseignants dépendent de leur Administration sur le plan pédagogique, organisationnel et disciplinaire.

Leur Responsabilité Civile Professionnelle peut être mise en cause soit pour des faits personnels (droit commun), soit pour des fautes professionnelles, selon la loi du 5 avril 1937.

### Code Civil

*Article 1382 : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige, celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*

*Article 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

*Article 1384 : On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*Le père et la mère qui exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.*

*Les instituteurs ou les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps dont ils ont la responsabilité.*

*La responsabilité ci-dessus a lieu a moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait, qui donne lieu à cette responsabilité.*

### Loi du 5 avril 1937 (Article L 911-4 du Code de l'Education )

*Article 1 : Les dispositions de l'article 1384 (paragraphe 4) du Code Civil sont modifiées de la façon suivante :*

*Article 2 : Dans tous les cas où la responsabilité civile des membres de l'Enseignement Public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la **Responsabilité de l'Etat sera substituée** à celle des dits membres de l'Enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant **les tribunaux civils** par la victime ou ses représentants.*

*Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique **non interdit par les règlements**, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'Enseignement Public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.*

*L'action récursoire pourra être exercée par l'Etat soit contre l'instituteur, soit contre les tiers, conformément au droit commun.*

*Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.*

*L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ayants droits, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé, et dirigée contre le Préfet du Département.*

*La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par la présente loi sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis\*.*

*\*et pour les enfants mineurs, trois années après leur majorité*

Il faut prouver une faute, et la relation de cause à effet entre la faute et le dommage. Si c'est le cas, l'Etat sera condamné à payer des Dommages et Intérêts par le Tribunal de Grande Instance (civil).

L'action récursoire consiste pour l'Etat à demander à un autre tribunal de bien vouloir condamner la personne, qui a commis la faute, à lui rembourser tout ou partie des sommes versées par suite de ses "erreurs".

L'Etat exerce ce droit extrêmement rarement.

Cependant, il n'a besoin de personne pour sanctionner le collègue en interne, sur le plan disciplinaire.

### **L'échelle des sanctions**

*Elle est fixée par le statut de la Fonction Publique. (L.84-16, article 66)*

***Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.***

#### **Premier groupe :**

- *L'avertissement ;*
- *le blâme.*

#### **Deuxième groupe :**

- *la radiation du tableau d'avancement ;*
- *l'abaissement d'échelon ;*
- *l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de quinze jours ;*
- *le déplacement d'office.*

#### **Troisième groupe :**

- *la rétrogradation ;*
- *l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à deux ans.*

#### **Quatrième groupe :**

- *la mise à la retraite d'office ;*
- *la révocation.*

*Parmi les sanctions du premier groupe, seul le **blâme** est inscrit au dossier du*

fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

*La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.*

*L'exclusion temporaire de fonctions qui est privative de toute rémunération, peut- être assortie d'un sursis total ou partiel.*

## ***La Responsabilité des enseignants peut être engagée sur le plan Pénal, par-devant les tribunaux répressifs (Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'Assise...)***

Il s'agira alors d'examiner des faits éventuellement délictuels, comme pour tout citoyen, concernant par exemple l'honnêteté, la brutalité, les moeurs, la mauvaise protection des enfants, leur mise en danger, la non-assistance.

Mais des actions pénales peuvent être aussi initiées pour des fautes non intentionnelles.

### **Loi du 13 juillet 83 portant droits et obligations des fonctionnaires**

**Article 11 bisA.**(Modifié par la Loi du 10/07/2000 dite "Loi Fauchon ")

*Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal\*, les fonctionnaires et les agents non-titulaires de droit public ne peuvent être condamnés (...) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s' il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.*

*\* » (...) les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »*

Les Parents seront tentés d'utiliser l'action pénale car elle est plus simple (et peu d'avocats connaissent bien la loi de 1937).

Il convient cependant de ne pas s'affoler : c'est le Parquet qui détermine l'opportunité des poursuites, et il faut généralement des faits sérieux et graves pour qu'il diligente un Tribunal ou sollicite l'intervention d'un juge d'instruction.

En outre, on peut demander l'application de la loi de 1937 pour les requêtes en dommages et intérêts portées devant la juridiction pénale, et la substitution par l'Etat se retrouve, sauf pour des faits nettement détachables du service.

Ces juridictions peuvent aussi, bien entendu, être utilisées par les enseignants pour se défendre.

Il est prudent, toutefois, de ne pas abuser de ces possibilités et d'en user avec mesure : la Justice est naturellement une institution redoutable.

Enfin, les parents peuvent se plaindre sans difficulté à l'Administration de l'Education Nationale, qui décide des suites à donner.

L'Administration, par son corps des inspecteurs, est seule juge de la pédagogie. Elle peut trancher pour les affaires concernant l'organisation, la sécurité et la discipline.

*Peut-être est-il utile de savoir qu'une condamnation pénale inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, même si elle concerne la vie privée d'un instituteur, entraîne aussitôt son renvoi (mise à la retraite d'office, voire révocation) avec la suppression de toute ressource financière.*